

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole des séances de la Commission Centrale Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832 1818

112 (4.8.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 4 Aout 1818.

31

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:
Pour Bavière de M^r Hartleben
la France de M^r Trisming
la Basse grandducale de M^r Petrus
Nassau de M^r Caple
les Pays bas de M^r Bouconard
la Prusse de M^r Jacobi.

La Présidence ayant été remise à M^r
le commissaire de Bavière, le protocole
a été ouvert et M^r le commissaire
de Bade a donné au protocole ce
qui suit :

Bade

La Réponse que M^r le commissaire
de Prusse a dirigé dans la dernière
séance du 18 juillet contre le vote
de M^r le commissaire de France, concernant
la complétement de la Commission admi-
nistrative provisoire, porte que l'élection
d'un 3^e membre pour le dite Commission
était faite en suivant le marche
tracé par l'art. 13 de l'acte du
Congrès de Vienne.

Pour prévenir toute fausse interprétation
si non vraisemblable du moins
possible que cette assertion absolue
pourrait occasionner dans la suite,
je dois devoir faire l'observation que
voici :

L'art. 13. de la Convention de Vienne
ordonne que du nombre idéal
de voix qu'on fixera, le commissaire
de Prusse exercera un tiers, le commissaire
français

français un sixième, la Commission
de Rapp. par un sixième, et celui de
autres Prins allemands outre la Prusse
un tiers.

La distribution de voix de ce Prince
sera réglé dès qu'il aura été disposé
définitivement de la rive entière du Rhin,
mais il sera fait également d'après
l'étendue de l'occupation respective
sur la rive. Ce Règlement
pour la distribution de voix n'étant
pas encore prononcé, la Commission
centrale dans la 18^e séance du 3^e Mars
1816. a arrêté que dans le cas
d'élection. Les membres pour la
Commission administrative provisoire
il sera procédé d'une manière analogue
au mode prescrit par le 3^e alinéa
de l'art. 13. de la Convention de
Vienna. Lorsque dans la suite il
s'était manifesté la nécessité de la
compléter, la Commission centrale
dans la 96^e séance du 1^{er} Juin
a décidé conformément à sa première
conclusion, que l'élection serait opérée
d'après l'analogie du 13^e article.
Il est sûr que lorsque dans la
106^e séance, cette opération se fit
effectivement, les voix ont été distribuées
par tiers suivant la répartition
de la Convention de Vienna, mais pour
ce qui regarde le tiers, à exercer par
la Commission de Souverains
allemands, outre la Prusse, on s'est
contenté pour cette fois de voter à
parties

111.
portions de voix égales, pour la seule
raison parce que la distribution de ces
voix n'est encore ni réglée d'après
les principes établis par l'art. 13.
ni n'est sanctionnée.

De là il s'en suit d'une manière
évidente que la dernière élection pour
la Commission administrative provisoire,
ne s'est pas faite précisément, en
suivant la marche tracée par l'art. 13.
comme le dit M. le Commissaire de Prusse,
mais seulement pour un cas particulier
et analogue d'une manière également
analogue, et que par conséquent on n'a
pas ^{eu, ni n'a eu} l'intention de regarder
cette distribution de voix à parts égales,
faite entre la Sarre, Bade, Prusse
et Nassau et adoptée par exception
et sans préjudice de l'interprétation, seulement
pour avancer l'affaire ^{comme} pour un
Règlement définitif, mais qu'au
contraire il est réservé à l'avenir
pouvoir être comparé d'après les
principes de l'art. 13. de la Convention
de Vienne

Sarre Accède au vote ci-dessus de Bade.
Nassau M. le Commissaire de Bade ayant
observé, que la question dont il s'agit
ci-dessus sera reproduite pour
être discutée ultérieurement; et
n'ai pour le moment rien à
dire sur cet objet.

511

Hesse

J'ai l'honneur de prévenir M^{rs} mes
 Collègues, relativement au procès-
 verbal du 7 juillet art. 1. que
 ma Cour approuve entièrement
 la nomination de M. Hermann
 en qualité de Secrétaire général et
 Chef de la Chancellerie, ainsi que
 celle de M^{rs} Kunz en qualité de
 Registrateur, ensemble les appointements
 à eux accordés, attendu que la
 stabilité de ces deux places est
 aussi nécessaire qu'utile dans toutes
 les circonstances. Mais quant aux
 cinq employés à la Chancellerie
 de la Commission centrale, ma Cour
 estime, que l'expression dont on
 s'est servi, par rapport aux appointements
 d'iceux en les qualifiant de fixe
 et annuel, n'est pas conforme à
 la nature de leurs fonctions, vu
 que celles-ci ne sont transitoires
 et occasionnées chaque fois par
 la réunion périodique de la
 Commission centrale.

La Commission centrale partage
 entièrement l'observation finale
 au vote cy-dessus de M^{rs} la Com-
 mission de Hesse.

Pays-bas se réfère à son vote au protocole
 du 7 juillet 1^{er} concernant cet
 objet.

Le Commissaire de Pays-bas

continuant son Rapport sur l'affaire de
Lauertammen.

En la lettre de la Reine Grand-Duchesse
à Mayence en date du 17 juillet, adressée
à la Commission centrale,

Considérant, que l'objection faite dans le
5^e alinéa de cette lettre se trouve déjà
prévue et éclaircie dans le Rapport de
soussigné du 21 juillet 1804, où il a fait
voir, que les art. 10 & 11 de la Convention
de 1802 concernant une exemption spéciale
de la relâche forcée au port de Mayence
en faveur de la Ville de Francfort,
indépendamment de l'exemption commune
aux deux ports de station qui dérivent du
principe de conservation du status quo
de relâche forcée, prononcé par l'art. 3.
de la dite Convention.

Considérant, que l'objection faite dans
le 6^e alinéa de la dite lettre de la
Reine Grand-Duchesse

que les renseignements fournis par M.
le Souverain de Mayence, n'avaient
pas confirmé le fait allégué, que le
Lauertammen avaient jusqu'ici joui
de l'exemption de la relâche forcée
se trouve réfuté par le Rapport de la
Commission Administrative du 27 juillet
N^o 1959. conçu en ces termes :

il résulte de l'extrait ci-joint du registre
du Contrôleur de station de Mayence,
qu'après l'introduction de l'octroi du Rhin
et même encore 1807 le Lauertammen,

chargé

chargés de productions de la Suisse, ont
 passé à Mayence sans verser leur
 chargement dans d'autres embarcations,
 la même preuve peut être fournie
 par le registre de quai et de balance,
 tenu par des Employés municipaux ;
 Il est vrai que depuis 1808 de Lauterbach
 n'ont plus passé devant le port de Mayence,
 mais c'est la rigueur des lois de Bonaparte
 français, qui notoirement rendoient
 si difficile la communication entre la
 Hollande et la Suisse, qui fut la
 seule cause, qu'aucun Suisse ne desiroit
 plus de naviguer directement en Hollande
 et de se prévaloir du droit coutumier,
 de passer le deux ports de station, sans
 rompre charge. Le droit de passer
 debout à Mayence avec de Lauterbach,
 ayant à bord des productions de la Suisse
 se fonde non-seulement sur une obser-
 vance, mais encore sur une Décision
 expresse du Directeur général des ports
 et chaussées du 7 Nov. 1809. où il est dit
 qu'à la relaihe forcée ne seront pas
 exceptés le bois ouvré et autres
 productions de la Suisse, transportés
 par leur propriétaires dans des embarcations
 dites Lauterbach.

Cette Décision qui ne fut pas publiée
 au port de Mayence, puisqu'alors on
 n'y entroit par le passage de
 Lauterbach, est pourtant applicable
 au port de Mayence, attendu que
 le

le droit de relâche doit être exercé dans
les deux parts de station d'après les mêmes
lois et prescrites

Considérant aussi, que les appréhensions
manifestées dans le 8^e alinéa de la lettre
de la Régence à cause de la construction
peu solide de ces embarcations ne sont
pas fondées d'après l'opinion de la Commission
Administrative, laquelle s'enonce à ce
sujet ainsi qu'il suit:

Pour ce qui concerne la légèreté et
fragilité de ces bâtiments, elle ne
peuvent par motif le refus du passage,
attendu que les conducteurs de ces
embarcations sont toujours les propriétaires
des cargaisons et se chargent seuls du
risque. Mais il en est autrement
quand il s'agit de cargaisons appartenant
à des propriétaires éloignés, qui confient
leurs marchandises au bâtin, dans la
supposition que l'Administration de la
navigation prendra ou prescra les
mesures nécessaires pour la sûreté de
leur propriété.

Par ce motif

le soussigné persiste, quant à la question
de la franchise de la relâche forcée,
dans son avis du 21 de ce mois, sauf
l'ajournement de la conclusion, ainsi
qu'il a été convenu dans la séance
du 21 juillet.

Quant au paiement de la moitié des
droits de grue, de poids &c d'après l'analogie

De

De l'art. 11. de la convention de 1804,
auquel d'après la lettre de la Reine
Grand-Duc de Saxe le dantassenen seraient
apportés à l'avis en passant devant
à Mayence, le Souverain se croit, que
cette régence après s'être montrée prête
à une modération, ne fera pas de
difficulté à accorder à l'intérêt de la
régence de Sologne, entière franchise
de ces droits aux objets non-soumis
à la relâche forcée, en attendant que
les nouvelles dispositions de l'acte de
Vienne seront mises à exécution
par la Commission centrale.

La Commission centrale: Par suite au §1. du Protocole du 21 juillet
cet objet sera remis à M. le Commissaire
de Saxe pour simplification, ainsi qu'il a
été convenu au dit Protocole.

(§IV.)

Saxe

Au sujet du Procès-verbal du 17 avril
1818, que j'ai soumis à mon Gouvernement
traitant l'objet du payement des arriérés
reclamés par M. Cinkhoff, ancien Directeur
général depuis le 1^{er} juin jusqu'au 31
décembre 1818. j'ai l'honneur de déclarer:

que par suite de considérations particulières
et pour coopérer à la cause que
la Commission centrale a eu l'intention
d'accorder à M. Cinkhoff, à l'occasion
du payement des arriérés en question
mon Gouvernement accède au vote
emis

mis par M. le commissaire de Bade
au Procès-verbal précité, de payer ce
arrérage par forme d'avance, hors
la caisse de la Commission centrale,
se réservant toute fois sa déclaration
ultérieure jusqu'à la résolution définitive
à prendre sur l'exécution de l'art. 29 et
30 de la Convention de Vienne.

Bavière Accédera à la proposition relativement
à cet objet.

France Consent à la proposition qui regarde
M. Eikhoff.

Prusse J'ai l'honneur de déclarer que ma
Cour adhère à la conclusion prise
dans la 94^e séance à l'art. III du
Procès-verbal, relativement au mode
de paiement de l'arriéré dû à M.
Eikhoff depuis le 1^{er} Juin 1815.

Rapport La Cour Royale de Vapau n'a
rien à observer, que le arrérage dû
à M. Eikhoff, ancien Directeur général,
depuis le 1^{er} Juin 1815 jusqu'à la fin
de 1815 soient payés en à compte
sur fonds percus dans le dit temps.

(35.)

M. le commissaire de Pays-bas
ayant produit le compte de recette
et de dépense pour le trimestre d'avril
du présent exercice, présentant un
encaisse de 229 fr. 42^{cs}.

Li

La Commission centrale ^{leuis} + accorde sa décharge
en le remerciant de ses soins.

§VI.

La Commission administrative promise
produit:

- a.) un projet d'instruction pour le Jaugeage
de bateaux.
- b.) une instruction pour le Employé.
- c.) les projets de Commission Jaugeur
concernant l'emploi de garçons de bureau
de Jaugeage; entre
- d.) une petition du Commissionaire Jaugeur Adjoint
With, par laquelle il expose son
desir de pouvoir rester à Mayence,
au lieu d'aller à Folaque.

ad art 6 il a été résolu, que les Commissionaires
commenceront incessamment leurs
opérations aux lieux de leur destination
en se conformant aux instructions
antérieures jusqu'à ce que les nouvelles
seront émises, qui viendront sans délai.

2^e La Commission administrative observera
aux Commissionaires Jaugeurs, qu'ils ont
la faculté de nommer les garçons de
Bureau de Jaugeage, et de leur accorder
d'après le jour de leur activité, un
florin par jour.

2^e La petition du Sieur With sera
communiquée à l'adjoint M. Fittich
à l'effet de se déclarer sans délai
sur le tracé de leurs places.

Weyler

De plus il a été résolu concernant le
jaugeage :

que la Commission administrative est
autorisée d'avoir soin à ce que main-
tenant l'arrêté Du 6 février 1825
soit dûment communiqué aux bureaux,
et les articles dont les bateliers doivent
avoir connaissance, soient imprimés
en forme d'extrait du dit arrêté.

Art. 11 De l'arrêté susmentionné la Commission
administrative fera connaître aux
receveurs de Cologne et de Mayence,
qu'à la fin de chaque mois ils
doivent présenter l'état de frais
de jaugeage, payés par les bateliers,
après que la même somme
aura été versée de la
Caisse centrale, pour en
couvrir dûment la caisse
établie pour subvenir aux frais
de jaugeage. Cependant
après que le paiement se fera
régulièrement au premier de
chaque mois pour le mois
passé, la caisse centrale
versera, par forme d'avance,
au Receveur de Cologne et
à celui de Mayence à chacun
seul une somme de mille francs

Sur

sur la question qu'il y enverrait à
cet effet.

Après quoi le protocole a été clos
et arrêté le jour même et au quel
depuis.

signé: J. Nau, Président Hartleben,
Koepler, Petrich, Roussier,
Jacobi et Wirsinger.

Soussigné conforme
Le Président de la Commission centrale
De Mally